



AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

12-0022

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iroc.ca

AFFAIRE Henry Cole – Acceptation du règlement

Le 19 janvier 2012 (Toronto, Ontario) – Le 18 janvier 2012, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Henry Cole.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Cole a admis avoir détourné des fonds de clients et avoir présenté des paiements aux investisseurs de manière frauduleuse.

Précisément, M. Cole a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

Au cours de la période allant de février 2009 à décembre 2010, pendant qu’il était représentant inscrit, il n’a pas observé des normes élevées d’éthique et de conduite professionnelle dans l’exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM, du fait des agissements suivants :

- a) il a détourné environ 5 millions de dollars de fonds de clients;
- b) il a créé des documents faux;



- c) il a présenté aux investisseurs, de manière frauduleuse, des paiements provenant d'un regroupement de fonds d'investisseurs comme un rendement sur leur placement.

Aux termes de l'entente, M. Cole a également accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende de 5 020 022 \$;
- b) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.

M. Cole a également accepté de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=45BD72A6B1BC4AFE9F73F7C41ED75EC4&Language=fr>; la décision et les motifs d'acceptation de la formation d'instruction seront mis à la disposition du public à l'adresse www.ocrcvm.ca. Les documents relatifs aux procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM, dont les motifs et les décisions des formations d'instruction, sont publiés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils deviennent disponibles. Cliquez [ici](#) pour effectuer une recherche dans tous les documents de mise en application de l'OCRCVM et consulter ces documents.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Cole en décembre 2010. Les contraventions sont survenues pendant que M. Cole était représentant inscrit au bureau de Toronto (Ontario) de RBC Dominion valeurs mobilières inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Cole n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité



du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir sans frais des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.